

Document:-
A/CN.4/SR.1903

Compte rendu analytique de la 1903e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Comité de rédaction tiendra compte de toutes les observations faites au cours du débat.

46. M. FRANCIS ne voit pas d'objection de principe à ce que l'on renvoie les articles 14 et 15 au Comité de rédaction, s'il est entendu que le Comité ne se prononcera pas pour le moment. Il est persuadé que si la situation avait été différente de ce qu'elle est, le Rapporteur spécial serait allé plus loin dans ses articles 14 et 15. Le Rapporteur spécial a dit que la communauté internationale a certes reconnu la notion de crime international, mais qu'il n'y a pas de consensus quant aux conséquences de ce crime. Il a eu raison de ne pas aller plus loin au sujet de ces deux articles, car l'article 19 de la première partie du projet admet déjà la responsabilité pénale des Etats, et l'Assemblée générale a été invitée à décider si un Etat peut être sujet de droit au sens du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si la Commission allait plus loin, elle risquerait de préjuger la décision que prendra l'Assemblée générale. Il faut donc demander au Comité de rédaction de s'abstenir d'aborder les articles 14 et 15.

47. M. OUCHAKOV appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à renvoyer les articles 7 à 16 au Comité de rédaction.

48. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a consacré à la responsabilité des Etats un débat approfondi. Diverses suggestions concrètes ont été faites et il y a accord général sur les projets d'articles 1 à 13. Le Président pense comme le Rapporteur spécial que, puisque les articles 5 et 6 ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction, il convient de lui renvoyer aussi les articles 7 à 16. Les articles 14 et 15 ont été longuement débattus et le Comité de rédaction y trouvera ample matière à réflexion. Le Comité pourrait être invité à étudier ces deux articles à la lumière des observations faites à la Commission. Si ces articles font l'objet de propositions concrètes, celles-ci seront utiles à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et le Rapporteur spécial pourra s'en servir pour son prochain rapport. Le Président propose donc que la Commission renvoie les articles 7 à 16 au Comité de rédaction, étant entendu que les résultats des travaux du Comité sur les articles 14 et 15 serviront au Rapporteur spécial, lequel pourra éventuellement présenter dans son prochain rapport des textes appropriés.

49. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) juge rationnelle la décision du Président. Le Comité de rédaction ne parviendra vraisemblablement pas à discuter des articles 14 et 15 à la session en cours. Il convient de lui faire savoir que ces articles posent des difficultés particulières, mais qu'il serait bon qu'il puisse faire des propositions concrètes. Le Rapporteur spécial appuie donc la suggestion du Président.

50. Le PRÉSIDENT dit que le simple fait de renvoyer les articles au Comité de rédaction signifie que la Commission ne les étudiera pas à sa prochaine session tant que le Comité n'aura pas fait parvenir ses recommandations. Les membres pourront à ce moment-là discuter des articles et faire connaître leur point de vue. Le Comité de rédaction étudiera les articles 14 et 15 s'il en a le temps. Le Rapporteur spécial participera aux travaux du Comité et tiendra compte de ses délibérations dans son prochain rapport. La Commission n'a plus à se demander s'il lui faut harmoniser ses travaux sur la responsabilité des Etats avec ceux qu'elle consacre au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle doit les harmoni-

ser, et c'est dans cet esprit que les articles 14 et 15 sont renvoyés au Comité de rédaction.

51. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accepte de renvoyer les articles 7 à 16 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

1903^e SÉANCE

Vendredi 14 juin 1985, à 10 h 35

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ³

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL
ARTICLES 23* ET 36 À 43**

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son sixième rapport sur le sujet (A/CN.4/390), qui contient le texte annoté et, pour certains d'entre eux, révisé des projets d'articles 23 et 36 à 43. Les projets d'articles se lisent comme suit :

* Reprise des débats de la 1864^e séance (*Annuaire... 1984*, vol. I, p. 303 à 305, par. 1 à 22).

** Concernant les articles 36 à 42, reprise des débats de la 1847^e séance (*ibid.*, p. 195 et suiv.).

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

Article 23. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être tenu de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité éventuelle de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 36. — Inviolabilité de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quel que lieu qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ; à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement, elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques.

2. Néanmoins, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont des motifs sérieux de croire que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés à un usage officiel visés à l'article 32, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

Article 37. — Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes

L'Etat de réception ou l'Etat de transit autorisent, conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent, l'entrée, le transit ou la sortie des valises diplomatiques et les exemptent de la visite douanière et des autres inspections, des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes, autres que les frais d'entreposage et de camionnage et les frais afférents à d'autres services particuliers rendus.

Article 39. — Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique

L'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique, et avisent immédiatement l'Etat d'envoi en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique l'empêchant de remettre la valise diplomatique à sa destination ou en cas de circonstances empêchant le capitaine d'un aéronef commercial ou d'un navire de commerce de remettre la valise diplomatique à un membre habilité de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

*Article 40. — Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit**

Si, par suite d'un cas de force majeure ou d'un événement fortuit, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique est contraint de s'écarter de son itinéraire normal et de demeurer un certain temps sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde au courrier diplomatique ou à la valise diplomatique l'inviolabilité et la protection que l'Etat de réception est tenu de lui accor-

der ; il lui fournit les facilités nécessaires à la poursuite du voyage vers sa destination ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi.

*Article 41. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires**

1. Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont altérés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit, ni par l'inexistence ou la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'octroi de facilités, privilèges et immunités en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit n'implique pas par lui-même reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat de réception, de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit ou de leur gouvernement et n'implique pas non plus la reconnaissance par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 42. — Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux

1. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ou des accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui y sont parties.

2. Aucune disposition des présents articles ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Article 43. — Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises

1. Lorsqu'il signe ou ratifie les présents articles ou y adhère, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant des dispositions des présents articles, désigner par déclaration écrite les types de courriers et de valises auxquels il souhaite que les dispositions s'appliquent.

2. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer.

3. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut invoquer les dispositions relatives à l'un quelconque des types de courriers et de valises faisant l'objet d'une exception contre un autre Etat partie qui a accepté l'application de ces dispositions.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, dans son sixième rapport (A/CN.4/390), son principal objectif était de présenter à la Commission un certain nombre de propositions pour la poursuite de l'examen des projets d'articles 23 et 36 à 42 et pour l'examen du nouveau projet d'article 43 intitulé « Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises ». Hormis le projet d'article 43, tous les autres textes sont à l'étude depuis la trente-cinquième session de la Commission et, en établissant son sixième rapport, le Rapporteur spécial a concentré son attention non pas tant sur les projets d'articles eux-mêmes que sur les positions des gouvernements, exprimées au cours des débats de la Sixième Commission, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.382, sect. C). A la lumière de ces débats, le Rapporteur spécial a revu le texte de certains des projets d'articles qu'il présente maintenant sous une forme révisée.

3. A la trente-sixième session de la Commission, le Comité de rédaction avait proposé pour le projet d'article 23 le texte suivant :

Article 23 [18]. — Immunité de juridiction

[1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.]

* Texte inchangé.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. [Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.]

5. L'immunité éventuelle de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

4. Les longs débats auxquels le projet d'article 23 a donné lieu à la Sixième Commission (*ibid.*, par. 141 à 159) ont porté essentiellement sur la question de l'immunité de juridiction pénale (par. 1) et en partie sur l'exemption de l'obligation de témoigner (par. 4). Aucun nouvel argument de fond n'a été avancé à l'appui de l'une ou l'autre des thèses en présence au sujet du paragraphe 1, lesquelles sont exposées en détail dans le sixième rapport (A/CN.4/390, par. 16 et 17). Les options possibles à ce sujet sont les suivantes : a) conserver le texte du paragraphe tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction ; b) supprimer le paragraphe 1, et éventuellement l'article dans son ensemble ; ou c) modifier le paragraphe 1 en ajoutant les mots « sauf en cas de crimes graves » ou « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Le Rapporteur spécial recommande l'adoption du paragraphe dans son libellé actuel, compte tenu de la pratique courante des Etats et du fait que, s'il n'est pas rare que des membres du personnel diplomatique permanent soient impliqués dans des actes constituant des infractions au regard du droit pénal d'un Etat de réception ou d'un Etat de transit, il n'a lui-même trouvé aucun précédent de ce genre dans le cas des courriers diplomatiques.

5. La pratique courante veut que l'on accorde au courrier diplomatique les mêmes immunités que celles dont bénéficient le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs. Le facteur temps, en d'autres termes la brièveté du séjour du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit, ne constitue pas en soi une raison juridique ni pertinente à d'autres égards de refuser d'accorder ces immunités au courrier. Le Rapporteur spécial partage l'idée exprimée par certains représentants à la Sixième Commission, pour lesquelles le paragraphe 1 du projet d'article 23 devrait s'aligner sur les dispositions de l'article 16 sur l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique, déjà adopté par la Commission en première lecture. C'est, bien entendu, à la Commission qu'il appartient de décider à la fois du fond et du libellé du paragraphe 1, mais ayant longuement étudié la question au cours des dernières années, le Rapporteur spécial se sent tenu de conseiller la plus grande prudence à l'égard de toute modification qui pourrait être apportée au stade actuel, et qui risquerait de porter sérieusement atteinte à des valeurs établies par une longue pratique.

6. Les paragraphes 2, 3 et 5 du projet d'article 23 semblent recueillir un appui général et il est donc suggéré de les adopter sans modification. Le Rapporteur spécial pro-

pose, en revanche, un texte révisé du paragraphe 4 qui s'écarte sensiblement du texte initial : d'une part, l'exemption de l'obligation de donner son témoignage reconnue au courrier diplomatique est limitée aux cas mettant en cause l'exercice des fonctions du courrier, et, d'autre part, une exception importante est prévue, à savoir que, dans les autres cas, le courrier ne peut être tenu de témoigner qu'à condition que cela n'entrave pas de façon déraisonnable l'exercice normal de ses fonctions officielles.

7. Le projet d'article 36 a fait lui aussi l'objet de longs débats, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission. L'inviolabilité de la valise diplomatique est naturellement une question très importante, dont on peut dire qu'elle est le fondement même de tout le projet d'articles. Les partisans de l'inviolabilité absolue de la valise renvoient à l'article 24 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, tandis que les tenants de l'inviolabilité conditionnelle invoquent le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

8. L'utilisation de procédés électroniques et autres pour l'inspection du contenu de la valise diplomatique est une autre question délicate et, là encore, les opinions sont partagées quant aux avantages et aux inconvénients de ce mode d'inspection. Un gouvernement qui a créé tout spécialement une commission parlementaire pour examiner la question a appelé l'attention sur le risque que pourrait présenter pour la sécurité de la correspondance confidentielle une éventuelle mesure de réciprocité. Compte tenu des divergences de vues sur la question et de la pratique des Etats dans ce domaine, ainsi que du fait que plusieurs Etats prévoient dans des conventions consulaires bilatérales l'inviolabilité absolue de la valise consulaire, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion qu'à tout prendre il serait plus sage de s'en tenir à la règle bien établie de l'inviolabilité absolue, tout en prévoyant peut-être qu'elle pourrait être appliquée avec une certaine souplesse.

9. En conséquence, le Rapporteur spécial propose pour l'article 36 un texte révisé auquel il convient d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 1 : dans le texte anglais, remplacer le mot *whenever* par *wherever*, et dans toutes les langues, supprimer les mots « sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ». La suppression de la mention du territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit évite de donner l'impression que la valise diplomatique ne jouirait pas du même degré d'inviolabilité en haute mer ou dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer. Le paragraphe 2 de l'article 36 a été formulé sur la base d'une pratique assez importante qui donne à penser qu'une disposition prévoyant le renvoi de la valise à son lieu d'origine, en cas de soupçons sérieux quant à son contenu, est préférable à une disposition exigeant l'ouverture de la valise.

10. Le Rapporteur spécial remet à la séance suivante ses observations sur les projets d'articles 37 à 43 pour permettre à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de prendre la parole devant la Commission.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU
COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

11. Au nom de tous les membres de la Commission, le PRÉSIDENT souhaite une cordiale bienvenue à M. Sen,

secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et l'invite à prendre la parole.

12. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) transmet à la Commission les salutations du Comité juridique consultatif africano-asiatique et exprime l'espoir que le Président de la Commission, qui, en tant que représentant de l'Inde, a contribué au développement du Comité, honorera le Comité de sa présence, à sa session suivante. Il exprime sa reconnaissance à M. Sucharitkul, qui a représenté la Commission à la session du Comité qui s'est tenue à Katmandou en février 1985.

13. L'année 1985 étant celle du trentième anniversaire de la Conférence de Bandung et du quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, M. Sen juge approprié de déroger à la tradition de l'exposé annuel des travaux du Comité pour essayer de donner une vue d'ensemble de ses activités, qui s'étendent sur trois décennies.

14. Le Comité a été créé en 1956, à la suite de la Conférence afro-asiatique de Bandung, et il a tenu sa première session en 1957. Composé à l'origine de sept pays membres, il en compte actuellement quarante, plus deux observateurs permanents.

15. On peut distinguer trois étapes dans le développement du Comité. Pendant la première étape, de 1957 à 1967, les activités du Comité ont été limitées à des questions d'ordre strictement juridique et consultatif. A cette époque, qui suivait leur accession à l'indépendance, les gouvernements avaient besoin de conseils concernant la formulation de politiques, et on peut citer, parmi les sujets dont le Comité a été saisi, les relations diplomatiques, l'immunité souveraine en matière d'opérations commerciales, l'extradition, le statut des étrangers, la double nationalité, l'exécution des jugements étrangers, les réfugiés, les fleuves internationaux et même la responsabilité des Etats. Le Comité a aussi été prié, conformément à son statut, d'examiner des questions dont la CDI était saisie, si bien que des relations formelles se sont établies très tôt avec la CDI. Au cours de cette première étape de son existence, le Comité a tenu des réunions assez semblables d'une manière générale, à celles de la CDI ; il était assisté d'un secrétariat très restreint, dont la tâche se limitait à la rédaction de documents de base. Cependant, le Comité avait déjà commencé à participer à un certain nombre de conférences de plénipotentiaires.

16. Au cours de la deuxième étape, qui s'étend de 1968 à 1979, le Comité s'est davantage employé à préparer les pays à participer aux conférences des Nations Unies. Sa principale contribution a porté sur le droit de la mer, domaine dans lequel il a établi une documentation de base. Il a aussi constitué un lieu de consultation et, finalement, de coopération interrégionale. Pendant cette période, ses réunions n'ont pas eu le même caractère que celles de la CDI, mais ont été semblables à celles des conférences de plénipotentiaires. Les sessions du Comité ont été raccourcies, mais complétées par de nombreuses réunions de groupes et de sous-comités, et le nombre de ses membres est passé de douze à trente-huit. Il a ouvert ses portes à des observateurs du monde entier. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), il s'occupe de questions d'environnement. Le secrétariat a commencé à donner des conseils aux gouvernements membres pour les aider à résoudre leurs difficultés. Il a mis sur pied des programmes de formation pour les fonctionnaires nationaux et a inauguré la pratique des réunions de con-

seillers juridiques, dont deux ont été présidés en 1978 et 1979 par l'actuel Président de la CDI.

17. La troisième étape a commencé avec la vingt et unième session de Comité, tenue en 1980. A cette occasion, de nombreuses décisions importantes de principe ont été prises, et deux domaines d'activité ont retenu l'attention : la coopération économique et l'élargissement de la coopération avec l'ONU. En matière de coopération économique, le Comité a rédigé des contrats-types de produits, participé à des conférences maritimes dans le cadre de ses relations avec la CNUCED, et établi avec la CNUDCI des relations qui ont abouti à la création de centres d'arbitrage régionaux en 1978 et 1979. Deux réunions ministérielles, tenues en 1980 et 1981, ont eu pour effet de resserrer la coopération dans plusieurs domaines, l'un concernant l'appui technique aux négociations globales ; un autre, la protection des investissements — d'où une coopération plus étroite avec la Banque mondiale, avec la mise au point définitive de modèles de projets d'accord pour la protection des investissements, et un troisième, consistant en un schéma de coopération en matière d'industrialisation qui a mis le Comité en rapport direct avec l'ONUDI. Le Comité s'est aussi occupé de réunions promotionnelles entre investisseurs et pays à la recherche d'investissements. Une première réunion en la matière a eu lieu à New York en 1984 et trois autres sont prévues pour 1985. En outre, il a été jugé nécessaire d'encourager une certaine coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne l'Asie occidentale, où de nombreuses personnes veulent conclure des contrats ou prendre un emploi. Une réunion intersessions, à laquelle participeront un certain nombre d'organes et de pays intéressés, doit avoir lieu prochainement à La Haye, pour examiner la question.

18. Afin d'élargir la coopération du Comité avec l'ONU, le statut d'observateur permanent a été octroyé au Comité en 1980 et, en 1981, l'Assemblée générale a adopté une résolution⁴ appelant au renforcement de la coopération entre l'ONU et le Comité, à la suite de quoi celui-ci a commencé à s'occuper de questions concernant les réfugiés et la protection de l'environnement. Il est intéressant de signaler que le Comité rédige actuellement des notes et des observations sur des questions dont la Sixième Commission de l'Assemblée générale est saisie, afin d'aider les représentants à participer plus efficacement aux débats. Il rédige également une étude sur le renforcement de l'ONU par la rationalisation de ses modalités de fonctionnement.

19. Avec la création de la CDI en 1947, les travaux de développement progressif et de codification du droit international ont acquis un caractère permanent. C'est la combinaison de l'apport juridique de la CDI, d'une part, et de l'élément politique constitué par les prises de position à la Sixième Commission, d'autre part, qui explique le succès considérable des travaux de codification, et dont témoigne l'adoption d'instruments tels que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le Comité suit donc de plus près les débats de la Sixième Commission qui portent sur des questions à l'examen devant la CDI. Ainsi, il a rédigé une communication dans laquelle il prie instamment la Sixième Commission de consacrer plus de temps aux rapports de la CDI, et il a organisé des rencontres sur des questions relevant de la CDI

⁴ Résolution 36/38 du 18 novembre 1981.

au cours des sessions de l'Assemblée générale, convaincu que ce processus de consultation facilite une meilleure participation aux débats sur les travaux de la CDI.

20. Pour le Comité, tous les sujets à l'examen devant la CDI sont importants, mais ses gouvernements membres commencent à s'inquiéter de la marche des travaux sur deux d'entre eux : le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Pour le second sujet, la diversité des législations nationales des Etats membres crée des problèmes pratiques. Le Comité a ajourné l'examen de la question jusqu'à l'achèvement des travaux de la CDI sur le sujet, mais il espère recevoir des directives de la part de la CDI dans un avenir pas trop éloigné.

21. Le Comité a suspendu ses travaux sur les cours d'eau internationaux en 1976, lorsqu'il a remis toute sa documentation sur la question au rapporteur spécial de la CDI, chargé à l'époque du sujet. A la suite de demandes pressantes, ce point a été réinscrit à l'ordre du jour, mais à seule fin de suivre les progrès réalisés à la Commission. De nombreux gouvernements membres s'inquiètent de ce que M. Evensen, n'étant plus membre de la Commission, ait dû abandonner ses fonctions de rapporteur spécial pour le sujet, mais l'assurance leur a été donnée que les travaux seraient repris au point où celui-ci les avait laissés.

22. Le PRÉSIDENT remercie M. Sen de sa déclaration et souligne que la Commission, qui a pour politique de promouvoir la coopération avec les organismes régionaux œuvrant dans le domaine du droit international, attache beaucoup de prix à toutes informations qui lui sont données sur les activités présentant un intérêt particulier pour les régions. Elle apprécie également d'être tenue au courant des activités que mène le Comité juridique consultatif africano-asiatique dans les domaines où il travaille en harmonie avec la Commission, lui faisant part d'opinions et d'observations émanant d'Afrique et d'Asie et facilitant ainsi ses propres travaux.

23. M. AL-QAYSI, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Asie, note qu'il ressort à l'évidence de la déclaration de M. Sen que le Comité juridique consultatif africano-asiatique ne s'est pas seulement attaché à répondre à des intérêts régionaux en matière de développement progressif et de codification du droit international et que, de façon suivie, il s'efforce de promouvoir le droit international dans la région. Il le fait en créant un consensus sur des questions de droit international, entre les Etats intéressés, et cela d'une manière particulièrement pragmatique, qui tient pour beaucoup au sérieux avec lequel il s'est acquitté de sa tâche. Ainsi, le fait que le nombre de ses membres est passé de sept à quarante Etats n'est pas un piètre résultat. Ses travaux portent sur le droit international public et privé, sur le droit commercial international et sur des questions concernant l'économie, l'environnement et les réfugiés, mais son initiative la plus intéressante est peut être celle qui a trait au renforcement de l'ONU par la rationalisation de ses modalités de fonctionnement. Cependant, aucune de ces réalisations n'aurait été possible sans le Secrétaire général du Comité, auquel M. AL-QAYSI souhaite un plein succès.

24. M. FRANCIS dit que lorsqu'il a eu le privilège de représenter la Commission à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à Qatar en 1978. Il a été impressionné par l'efficacité de cet organisme, dont l'effectif est cependant très réduit. Conscient

des rapports directs qui existent entre le droit et les réalités économiques et financières, le Comité ne se limite pas aux questions juridiques mais étend ses activités à d'autres domaines. Quant aux deux sujets dont le sort préoccupe le Comité, M. Francis donne à M. Sen l'assurance que la Commission s'en préoccupe elle aussi et entend faire le nécessaire pour que les travaux progressent.

25. M. FLITAN remercie M. Sen de son exposé et, au nom des membres de la Commission originaires d'Europe orientale, il lui adresse ses meilleurs vœux de succès pour l'avenir. Il est impressionné par la diversité des sujets dont s'occupe le Comité, par la fécondité de ses travaux et par son programme ambitieux d'activités futures. Dès le début, le Comité s'est montré attentif aux réalités et aux exigences de la vie internationale et soucieux de mettre ses forces au service de l'ONU. Le Comité est aussi un exemple pour tous ceux qui œuvrent dans les mêmes domaines, et il témoigne de la coopération fructueuse qui peut s'instaurer entre des systèmes juridiques extrêmement variés. Comme la CDI bénéficie, directement et indirectement, des travaux du Comité, M. Flitan exprime l'espoir que les liens entre les deux organes iront en se resserrant.

26. Prenant la parole au nom des membres latino-américains de la Commission, M. BARBOZA dit que l'exposé général des activités du Comité dressé par M. Sen a permis aux membres de la Commission de prendre la mesure de la vaste tâche entreprise par le Comité, de réaliser que les relations nouées entre le Comité et la Commission remontent à bon nombre d'années et d'apprécier l'affinité des travaux du Comité et de la Commission. Le Secrétaire général du Comité a aussi donné un bon aperçu de la diversité des moyens d'action dont disposent les organismes qui travaillent au développement progressif du droit international, en tant que conseillers des gouvernements d'une région, conseillers des délégations aux conférences de l'ONU, instances de consultation aux niveaux régional et interrégional et auteurs d'études sur la coopération économique ou le droit de la mer, tout en collaborant avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale à l'examen des projets soumis par la Commission. Ce dernier aspect des activités du Comité permet d'ailleurs à la Commission de procéder avec plus d'assurance à l'élaboration de projets destinés à être acceptés et ratifiés par les Etats.

27. M. THIAM déclare que les exposés du Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique sont toujours extrêmement intéressants et qu'ils entretiennent une sorte de dialogue entre le Comité et la Commission. Chaque année, M. Sen apporte de nouveaux éléments de réflexion qui incitent les membres de la Commission à penser plus avant le développement progressif du droit international, et il ne peut manquer d'emporter en retour de nouvelles considérations touchant la codification universelle. Ainsi, les relations entre le Comité et la Commission se renforcent-elles toujours davantage. M. Thiam conclut en souhaitant que la Commission puisse être représentée par son président à la session suivante du Comité.

28. M. RIPHAGEN, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Europe occidentale, remercie M. Sen de son exposé des activités du Comité juridique consultatif africano-asiatique. C'est toujours pour lui un grand plaisir que d'entendre les déclarations de M. Sen et il apprécie la haute qualité intellectuelle et l'utilité des diverses publications du Comité. M. Riphagen forme des vœux pour le succès du Comité dans la poursuite de ses travaux.

La séance est levée à 13 h 10.